



Envoi au contrôle de légalité le : 12 octobre 2023

Publication électronique le : 12 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PROJETS VOTÉS DANS LE
CADRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DE L'APPEL À PROJETS "MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES
OFFERTE AUX HABITANTS EN QUARTIER PRIORITAIRE" 2022**

(N°2023-361)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9 et L.1111-10 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles et, notamment, son article L.121-2 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le

champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-245 du Conseil départemental en date du 20/06/2022 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire 2022 » ;

Vu la délibération n°2022-198 de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022 « Mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires » ;

Vu la délibération n°2021-100 de la Commission Permanente en date du 12/04/2021 « Mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires » ;

Vu la délibération n°2018-455 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Prolongations de délais » ;

Vu la délibération n°2017-14 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » 2022, les communes de Calais et Hulluch à prolonger l'exécution de leur projet jusqu'au 10 décembre 2024, conformément au tableau en annexe et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De modifier la délibération n°2022-245 du Conseil départemental du 20 juin 2022 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire 2022 » susvisée, attribuant les subventions aux communes de Calais et Hulluch amendée le 13 décembre 2022 (délibération n°2022-517), par l'ajout du paragraphe suivant : « les aides départementales attribuées aux communes de Calais et Hulluch, initialement soumises à la date du 10 décembre 2023 pour la transmission de leur demande de solde de subvention, bénéficient, suite à leurs sollicitations, d'une prolongation jusqu'au 10 décembre 2024 pour achever la réalisation de leur projet et demander le solde de leur subvention ».

Article 3 :

D'autoriser la Commune de Saint-Venant à exécuter son projet d'accompagnement d'une épicerie solidaire dans le cadre de la requalification de l'Hospice Saint Jean jusqu'au 10 décembre 2024, conformément au tableau en annexe et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de Saint-Venant, la convention de poursuite d'exécution, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Propositions de reports des délais d'exécution

Type de projet	Territoire	Porteur de projet	Nom du projet	Subvention allouée	Échéance initiale		Prolongations déjà accordées		Proposition de délai supplémentaire
					Date de CP/CD	Date	Date de CP	Date	
Contractualisation	Artois	Saint-Venant	Requalification de l'ancien hospice - accompagnement du projet d'épicerie solidaire	172 305,00 €	CP 12/04/2021	15/06/2023			10/12/2024
Appel à projets QPV 2022	Calais	Calais	Travaux de désamiantage et de revêtements de sol dans les écoles Eve Curie, Jean-François Millet et Oran Constantine	84 976,00 €	CD 20/06/2022	07/07/2023	CP 13/12/2022	10/12/2023	10/12/2024
Appel à projets QPV 2022	Lens-Hénin	Hulluch	Achat de mobilier pédagogique et aménagement des cours des écoles Petits Mousseux et Cousteau	5 321,00 €	CD 20/06/2022	07/07/2023	CP 13/12/2022	10/12/2023	10/12/2024

Pôle Partenariats et Ingénierie
Secrétariat général
Mission pilotage administratif et budgétaire

■■■■■ CONVENTION DE POURSUITE D'EXECUTION

Objet : Requalification de l'Ancien Hospice - Accompagnement du projet d'épicerie solidaire

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Saint-Venant, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle 62350 Saint-Venant,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 207 704 00018,

représentée par **Monsieur André FLAJOLET**, maire de la Commune de Saint-Venant,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 novembre 2018 instituant l'actuelle démarche de contractualisation ;

Vu : la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2019 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 23 septembre 2019 « Contractualisation : validation des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires », par laquelle il a décidé de contractualiser avec la commune de Saint-Venant ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2021 « Mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires », par laquelle il a décidé d'accorder à la Commune de Saint-Venant une subvention de 172 305 € pour le projet objet de la présente convention ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2021 « Prolongation des délais d'exécution des projets votés dans le cadre des contrats territoriaux de développement durable et des appels à projets modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire », par laquelle il a décidé d'acter la modification du montant total hors taxes du projet objet de la présente convention à hauteur de 557 561,80 € ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2023 « Prolongation des délais d'exécution des projets votés dans le cadre des contrats territoriaux de développement durable et des appels à projets modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au « bénéficiaire » pour son projet de *requalification de l'Ancien Hospice - Accompagnement du projet d'épicerie solidaire*.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention. Il s'engage à réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération,
- intégrer et valoriser les clauses d'insertion dans le projet. Il produira un bilan à la fin de l'opération,
- faciliter la collaboration avec les services de la MDS Artois – Site de Lillers, au profit des publics bénéficiaires.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de **172 305,00 €** sur un coût total prévisionnel hors taxe de **557 561,80 €**.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés tels que définis dans l'article 2, si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 80 % du montant de la subvention a été versé à la demande du bénéficiaire après engagement de 80% de la dépense subventionnée sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées.

Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées,
- Le Procès-Verbal de réception des travaux le cas échéant,
- Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
- Tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnés à l'article 8.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : TRESOR PUBLIC DE SAINT-VENANT
Domiciliation : BDF BETHUNE
IBAN : FR06 3000 1002 02H6 2800 0000 080
CODE BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Imputation budgétaire

La subvention du Département est imputée au budget départemental 2021 sur les sous-programme 420C01 – Fonds d'innovation territorial – Action sociale, chapitre 904, sous chapitre 904-20, imputation comptable 2041482.

Article 7 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire a jusqu'au 10 décembre 2024 pour solliciter le solde de la subvention allouée par le Département pour le projet objet de la présente convention.

À défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, quatre mois avant la fin de ce délai, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente.

Article 8 : Obligations de communication

Le « bénéficiaire » du projet s'engage à organiser la communication relative au partenariat.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://pasdecalais.fr>).

- Sur les supports de communication :
 - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette ...),
 - Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
 - Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
 - Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1^{ère} pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
 - Pendant les travaux :
 - Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
 - Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1^{re} pierre, visite de chantier, inauguration...
 - Après les travaux :
 - Réalisation et pose d'une plaque d'au moins 1m², mentionnant les partenariats, notamment celui avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Un Bon à Tirer devra être proposé au Département sur pao@pasdecalais.fr avant de lancer la fabrication du panneau. Ce dernier devra rappeler le partenariat par une phrase synthétique (« Ce projet a été financé par le Département du Pas-de-Calais »), le montant de l'aide départementale (financière et technique) et faire figurer le logo de la collectivité.

Dans tous les cas, il est impératif de valoriser le partenariat avec le Département auprès de la population par la transmission de tout élément justifiant la promotion et la communication de l'aide apportée :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- Reportages vidéo (par lien),

- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention sera conditionné au respect de ces obligations de communication.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que :

- Les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Les engagements mentionnés aux articles 2 et 8 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'abandon du projet par le bénéficiaire, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Exécution

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à deux ans après sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Saint-Venant,
Le Maire

Jean-Claude LEROY

André FLAJOLET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°26

Territoire(s): Artois, Calaisis, Lens-Hénin

Contractualisation

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PROJETS VOTÉS DANS LE CADRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'APPEL À PROJETS "MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES OFFERTE AUX HABITANTS EN QUARTIER PRIORITAIRE" 2022

Les Commissions Permanentes des 12 avril 2021 et 13 juin 2022, ont attribué des subventions aux communes de Saint-Venant, Calais et Hulluch pour la mise en œuvre de leur contrat territorial de développement durable conclu avec le Département du Pas-de-Calais ou dans le cadre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » 2022.

La crise sanitaire et le conflit en Ukraine ayant entraîné des retards dans le démarrage des travaux, ainsi que des difficultés d'approvisionnement en matériaux, ces trois partenaires sollicitent l'obtention d'une autorisation de prolongation d'exécution de leurs projets.

La liste des sollicitations est présentée en annexe du présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » 2022, les communes de Calais et Hulluch à prolonger l'exécution de leur projet jusqu'au 10 décembre 2024 ;
- de modifier la délibération n°2022-245 du Conseil départemental du 20 juin 2022 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire 2022 », attribuant les subventions aux communes de Calais et Hulluch amendée le 13 décembre 2022 (délibération n°2022-517), par l'ajout du paragraphe suivant : « les aides départementales attribuées aux communes de Calais et Hulluch, initialement soumises à la date du 10 décembre 2023 pour la transmission de leur demande de solde de subvention, bénéficient, suite à leurs sollicitations, d'une prolongation jusqu'au 10 décembre 2024 pour achever la réalisation de leur projet et demander le solde de leur subvention » ;
- d'autoriser la Commune de Saint-Venant à exécuter son projet d'accompagnement d'une épicerie solidaire dans le cadre de la requalification de l'Hospice Saint Jean jusqu'au 10 décembre 2024 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de Saint-Venant, la convention de poursuite d'exécution, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY